

# VD\_OMNI PE.2018.0193 vom 16. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0193)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0193 du 16 novembre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0193 del 16 novembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer des autorisations de séjour et de travail à deux ressortissants croates pour des postes de serveuse et d'aide de cuisine dans un établissement public. Le statut des croates est régi par l'ALCP, sous réserve des dispositions transitoires qui concernent l'accès au marché du travail et comportent des restrictions comprenant la priorité des travailleurs indigènes. In casu, l'employeur a attendu d'être dénoncé pour effectuer des recherches de candidats; il ne démontre pas avoir entrepris, en temps opportun et de manière appropriée, tous les efforts nécessaires afin que les deux postes mis au concours dans son établissement puissent être attribués à des candidats issus du marché local du travail. En outre, les deux candidats travaillent sans autorisation et de façon illégale pour cet employeur depuis plusieurs années et celui-ci se félicite de la qualité de leur travail; leur engagement répond à des motifs de convenance personnelle.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants demandent que la présente procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur la demande de régularisation présentée par B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ au SPOP, autorité concernée. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Les recourants requièrent la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la demande de régularisation dont B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont saisi le SPOP le 15 février 2018 pour cas de rigueur, soit avant que le SDE ne soit à son tour saisi d'une demande d'autorisation de séjour en faveur des deux intéressés avec activité lucrative. b) La LEtr définit, à son chapitre 5, les conditions d'admission des étrangers en Suisse. Elle distingue l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 18-26 LEtr), de l'admission sans activité lucrative (art. 27-29a LEtr). L'art. 30 LEtr prévoit plusieurs

situations dans lesquelles il est possible de déroger aux conditions d'admission, notamment lorsqu'il s'agit de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). Aux termes de l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 (al. 3). Quant à la compétence en la matière, l'art. 40 al. 1 LEtr prescrit que les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées en matière de mesures de limitation (art. 20), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99). L'art. 3 de la loi cantonale du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; RSV 142.11) confère cette compétence au service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile, soit actuellement le SPOP. A teneur de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. Quant au service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail, il s'agit actuellement du SDE, autorité intimée en l'occurrence (cf. art. 64 al. 1 let. a LEmp). c) La procédure dans le cas d'espèce a trait à la demande d'autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative formée par A. \_\_\_\_\_ en faveur de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Or, peu de temps auparavant, ces deux derniers ont entrepris de régulariser leur situation administrative en Suisse et ont requis l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Ainsi que le juge instructeur l'a indiqué aux parties dans son avis du 12 octobre 2018, le sort de la première demande ne dépend pas, à proprement parler, de l'issue de la procédure de demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, engagée en parallèle devant l'autorité concernée. Il est sans doute vrai que l'issue favorable pour B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ de cette seconde procédure priverait vraisemblablement de son objet la présente procédure. Il n'en demeure pas moins, comme l'autorité concernée le relève dans sa détermination du 8 octobre 2018, qu'au vu de la systématique de la loi, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr suppose de déroger aux conditions d'admission; elle n'entre ainsi en ligne de compte que de manière subsidiaire par rapport aux autres catégories d'autorisations, dont celle octroyée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, litigieuse en l'espèce. Aucun motif ne commande par conséquent de suspendre la présente procédure en attendant l'issue de celle tendant à l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur.

### **E. 3**

p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de donner suite à ces deux réquisitions d'instruction. L'autorité intimée et l'autorité concernée ont produit leurs dossiers procéduraux. Or, ces dossiers sont complets et les recourants ont pu s'exprimer durant la procédure et notamment se déterminer sur les prises de position de ces deux autorités. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un

plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience et d'ordonner la production des dossiers des candidats aux deux postes.

#### **E. 4**

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'accorder une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, ressortissants de Croatie. a) Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la République de Croatie a été le 28<sup>ème</sup> pays à adhérer à l'Union européenne (UE). Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Protocole du 4 mars 2016 à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'UE (RO 2016 5251 ss), est entré en vigueur. Aux termes de ce texte, la Suisse est habilitée à maintenir, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la Croatie, pour les deux catégories de séjour suivantes: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Depuis lors, le statut juridique des citoyens de ce pays est régi par l'ALCP sous réserve des dispositions transitoires définies dans le protocole III à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Durant cette période transitoire, il y a lieu d'appliquer, lors de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative, les nombres maximums spécifiques ainsi que les prescriptions du marché du travail. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ch. 1.2.4 et 5.2.1). b) L'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) précise, à son art. 27, qu'avant que les autorités cantonales compétentes n'accordent à un ressortissant de la Croatie une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, l'autorité cantonale du marché du travail rend une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies. La procédure est régie par le droit cantonal. Sont vérifiés lors de cette décision le respect des conditions de rémunération et de travail et la priorité des travailleurs indigènes (Directives OLCP, ch. 5.5). Aux termes de l'art. 21 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (al. 1). Sont considérés comme travailleurs en Suisse (al. 2): les Suisses (let. a); les titulaires d'une autorisation d'établissement (let. b); les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative (let. c); les étrangers admis à titre provisoire (let. d); les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative (let. e). En dérogation à l'al. 1, un étranger

titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (al. 3). L'art. 22 LEtr précise qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (par ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP. Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en principe en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes (Directives OLCP, ch. 5.5). Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 LEtr, les directives intitulées "I. Domaine des étrangers " du SEM prévoient en particulier ce qui suit (octobre 2013, version actualisée au 1 er juillet 2018): «(...) Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (...)» (ch. 4.3.2.1). «L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc.» (ch. 4.3.2.2). Ces règles correspondent à ce que prévoyaient les art. 7 et 8 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée avec effet au 1 er janvier 2008. Elles sont complétées par l'art. 21a LEtr, qui comprend une série de mesures concernant les demandeurs d'emploi, parmi lesquelles l'obligation de communiquer les postes vacants concernant les professions, les domaines d'activité ou les régions économiques qui enregistrent un taux de chômage, au niveau suisse, supérieur ou égal à 5 % (al. 3). Cette disposition, introduite par le ch. I de la loi fédérale du 16 décembre 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), est en vigueur depuis le 1 er juillet 2018. Postérieure à la décision attaquée in casu, elle n'est donc pas applicable dans le cadre de la présente procédure. c) Dans leur jurisprudence constante, l'ancien Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal ont considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Aussi la

jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment, arrêts PE.2013.0474 du 13 août 2014; PE.2014.0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014; PE.2012.0041 du 14 juin 2012; PE.2010.0106 du 11 mai 2010; PE.2009.0042 du 14 décembre 2009; PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 et les arrêts cités). Ainsi, le refus a été confirmé chaque fois qu'il est apparu que le poste décrit avait été créé de toutes pièces ou sur mesure pour le requérant (cf. arrêt 2D\_50/2012 du 1<sup>er</sup> avril 2013 consid.4.3; ATAF F-3286/2017 du 18 décembre 2017 consid. 6.3; CDAP, arrêts PE.2014.0208 du 22 janvier 2015; PE.2014.0214 du 10 septembre 2014; PE.2013.0474 du 13 août 2014). A cela s'ajoute que les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès des ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (arrêt 2C\_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.2; ATAF F-3286/2017 du 18 décembre 2017 consid. 6.3; arrêt PE.2012.0010 du 23 mars 2012) ni, a fortiori, après la demande de permis (arrêt PE.2014.0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014). Ainsi, dans le cas d'un employeur qui souhaitait engager une ressortissante polonaise, le tribunal a considéré que la parution de quatre annonces dans un quotidien régional, dont deux dataient de plus d'une année au moment du dépôt de la demande et l'une était postérieure à cette demande, et l'annonce du poste à l'ORP seulement deux semaines avant l'engagement de l'étrangère, ne pouvaient être considérées comme conformes à l'exigence de recherches suffisantes sur le marché indigène. Les arguments avancés pour refuser les candidats qui s'étaient présentés étaient en outre lacunaires ou peu convaincants (arrêt PE.2008.0480 du 27 février 2009, confirmé sur recours par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.2). S'agissant d'une ressortissante roumaine, le tribunal a jugé que la seule annonce du poste sur le site internet de l'employeur et sur les présentoirs de grands magasins n'était pas suffisante, l'inscription auprès de l'office régional de placement ayant été effectuée postérieurement à la demande (arrêt PE.2009.0417 du 30 décembre 2009; v. dans le même sens arrêt PE.2014.0295 du 5 juin 2015 consid. 2d). Ont aussi été considérées comme insuffisantes des recherches par voie d'une ou deux annonces dans la presse, un ou deux ans avant le dépôt de la demande pour l'engagement d'un ressortissant bulgare, et l'absence d'annonce à l'office régional de placement (arrêt PE.2009.0244 du 27 novembre 2009). De même, la réponse à sept annonces spontanées de travailleurs sur Internet, la passation d'une unique annonce sur un site et le recours ponctuel à une agence de placement n'ont pas été jugés suffisants (arrêt PE.2006.0388 du 16 octobre 2007), de même qu'une unique annonce auprès de l'ORP local (arrêt PE.2013.0274 du 30 juillet 2014). A en outre été confirmé le refus de délivrer des autorisations de séjour et de travail à deux étudiantes roumaines, engagées par les parents de trois enfants en bas âge en qualité d'employée de maison pour une durée de douze mois. Une seule annonce était préalablement parue à l'ORP et le poste, exigeant des candidates qu'elles parlent l'italien ou le roumain et possèdent leur propre voiture, paraissait avoir été taillé sur mesure pour ces deux étudiantes. En outre, il était possible aux parents de trouver sur le marché du travail indigène une personne italienne ou roumaine d'origine, disposant d'une autorisation de séjour et de qualifications en rapport avec celles recherchées (arrêt PE.2014.0214 du 10 septembre 2014). Plus récemment, le Tribunal cantonal a confirmé le refus de délivrer un permis de travail à une ressortissante roumaine pour un poste de secrétaire-réceptionniste dans une entreprise générale de la

construction, parlant à la fois le roumain et le serbo-croate. C'est seulement après avoir été invité par le SDE à démontrer ce qui précède que l'employeur avait entrepris des recherches de candidats susceptibles de répondre aux exigences du poste et avait fait publier une annonce dans la presse. Il en est ressorti que le poste avait en réalité été taillé sur mesure pour l'intéressée, qui arrivait au terme de sa formation dans l'horlogerie et dont l'engagement résultait d'une pure convenance personnelle de l'employeur (arrêt PE.2015.0018 du 30 juillet 2015; dans le même sens, arrêts PE.2015.0069 du 6 août 2015; PE.2012.0285 du 4 décembre 2012).

## E. 5

En la présente espèce, il s'avère que deux objections dirimantes doivent être opposées à l'accueil des demandes d'autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative. a) En premier lieu, A. \_\_\_\_\_ ne démontre pas avoir entrepris, en temps opportun et de manière appropriée, tous les efforts nécessaires afin que les deux postes mis au concours dans son établissement puissent être attribués à des candidats issus du marché local du travail. Certes, A. \_\_\_\_\_ a annoncé à l'ORP un poste vacant de serveur dans son établissement, ainsi qu'un poste d'aide de cuisine; cette annonce remonte cependant au 12 avril 2017. En outre, A. \_\_\_\_\_ a fait paraître dans la presse locale des annonces pour des postes de serveurs/euses, ceci entre le 1<sup>er</sup> mai 2014 et le 11 juillet 2017. Ainsi, ce sont plus de sept mois qui séparent la dernière recherche de personnel de la demande de permis dont l'autorité intimée a été saisie le 28 février 2018 en faveur de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Or, il a été rappelé ci-dessus que ces recherches doivent avoir été entreprises pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant comme ce fut le cas en l'occurrence. En outre, comme le fait observer l'autorité intimée, plus de 300 candidats répondant aux profils des deux postes étaient suivis par les ORP au moment où les décisions dont est recours ont été rendues. Il importe peu, dans ces conditions, que seuls douze d'entre eux se soient vus assigner les postes en questions (entre le 12 avril 2017, date de l'annonce à l'ORP, et le 26 mai 2017, selon la décision attaquée). A cet égard, A. \_\_\_\_\_ ne saurait d'ailleurs s'exonérer de ses efforts de recrutement sur le marché du travail indigène en invoquant de prétendus manquements de l'ORP, du fait que seulement douze des 300 candidats éventuels se sont vus assigner les deux emplois correspondant aux deux postes annoncés. Du reste, A. \_\_\_\_\_ ne peut décemment soutenir qu'elle n'avait trouvé aucun candidat susceptible de répondre à ses attentes avant de saisir l'autorité intimée d'une demande de main d'œuvre étrangère. On observe en outre sur ce point que l'annonce des postes à l'ORP fait suite au contrôle opéré par les inspecteurs du SDE, le 28 janvier 2017, au terme duquel il est apparu que B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ travaillaient pour A. \_\_\_\_\_ depuis plusieurs années. b) En second lieu, l'engagement de ces derniers par A. \_\_\_\_\_ paraît répondre avant tout à un motif de convenance personnelle de l'employeur. On constate à cet égard que c'est seulement après que ses associés-gérants ont été dénoncés du chef de ce qui précède et qu'elle-même a été sommée en ce sens que A. \_\_\_\_\_ a entrepris de respecter ses obligations en matière d'engagement de main d'œuvre étrangère. Or, on observe que B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ travaillent depuis plusieurs années dans cet établissement, alors qu'ils n'y sont pas autorisés. Dans ses écritures, A. \_\_\_\_\_ se félicite du reste de la qualité de leur travail et admet elle-même que les intéressés sont très proches des époux E. \_\_\_\_\_. Cela pourrait expliquer finalement qu'en dépit des recherches entreprises, aucun des douze candidats s'étant vus assigner les postes par l'ORP n'ait finalement été engagé. c) Les décisions négatives de l'autorité intimée échappent en conséquence à toute

critique et seront dès lors confirmées. Cela rend sans objet la demande de mesures provisionnelles présentée par les recourants, en parallèle à leurs recours.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et que des dépens ne soient pas alloués (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.